

GAU : délai de 45mn entre l'interpellation et l'avis de placement en GAU au procureur

N° 10/00240  
du 04/05/2010

10/582  
Confirmé

AC/OG

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,  
représenté par Maître DEREGNAUCOURT, avocat à LILLE

INTIME : M. [REDACTED] A [REDACTED]  
né le 16 Octobre 1992 à BERKANE ( MAROC )  
de nationalité MAROCAINE

Non comparant

Représenté par Maître CHAMPAGNE, avocat à DOUAI

PRESIDENT DELEGUE :

Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 12 avril 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Olivier GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 04/05/2010 à 9h30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 04/05/2010 à 11 h 00

\*  
\* \*

CA-Douai - 04-05-2010 - A

N° 10/00240 - AC/OG - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 30 avril 2010 notifié à Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] ressortissant marocain, le même jour à 15h50 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 30 avril 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16h00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 02 Mai 2010 notifiée à 10h20 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Préfet du Nord par déclaration du 3 mai 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 9 H 51 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue-CRA- aucune adresse connue en France), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître DREGNAUCOURT,

Où la plaidoirie de Maître CHAMPAGNE, avocate de l'intéressé qui a eu la parole en dernier

### DÉCISION

Le 2 mai 2010, par ordonnance notifiée à 10 h 20, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille a rejeté la demande du préfet du Nord de prolongation de la rétention administrative de l'intéressé en énonçant que c'est à juste titre que la défense de celui-ci a souligné l'avis tardif fait au procureur de la République pour le placement en garde à vue de ce dernier à la suite d'un vol à l'étalage commis dans un magasin de Lille, que l'intéressé a, en effet, été placé en garde à vue à 17 h 05 et que le procureur de la République, gardien des libertés individuelles, a été avisé à 17 h 50 de cette mesure, qu'il n'existait manifestement pas de circonstance insurmontable pour justifier un tel délai, que, dès lors, la procédure n'apparaissait pas régulière, sans qu'il ait été nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par l'avocat de l'intéressé.

Au soutien de son recours, le préfet du Nord, dans sa déclaration d'appel, après avoir cité les dispositions initiales de l'article 63 – 1 du code de procédure pénale, rappelle que l'intéressé a été interpellé à 17 h 05 dans le centre commercial Euralille et qu'il a été conduit à l'officier de police judiciaire du service de la police aux frontières de Lille et que le procureur de la République a été informé du placement en garde à vue à 17 h 50 soit 45 minutes après l'interpellation, que, dès lors, l'information du parquet étant intervenue moins d'une heure après l'interpellation, celle-ci ne pouvait être considérée comme étant tardive, qu'il était, de plus, important de noter que le centre commercial Euralille et le service de la police aux frontières sont distants d'environ 5 km et nécessitent pour être rejoints de traverser une grande partie de la ville de Lille et que, par ailleurs, le jour de l'interpellation, 29 avril 2010, l'ensemble de l'agglomération lilloise avait connu de très graves perturbations de circulation routière à la suite d'un accident sur l'autoroute A1 ayant entraîné plusieurs dizaines de kilomètres d'embouteillages durant toute la journée ce qui rendait ainsi très difficile toute circulation et que le juge des libertés et de la détention ne pouvait ignorer un tel élément pourtant particulièrement médiatisé qu'il aurait dû prendre en compte dans son appréciation des faits, et que, ainsi le délai d'information du parquet avait été effectué dans un délai des plus courts au vu de cette situation exceptionnelle et insurmontable en l'espèce.

En conséquence, l'appelant demande l'infirmité de l'ordonnance entreprise et que soit ordonnée la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé pour une durée de 15 jours

À l'audience, le préfet appelant est représenté par son avocat qui déclare maintenir cet appel et ces demandes ainsi que les motifs de la déclaration d'appel qu'il développe oralement. L'intéressé ne comparait pas mais il est représenté par un avocat qui demande la confirmation de l'ordonnance entreprise par adoption des motifs du premier juge qu'il développe oralement.

**Sur ce :**

**Sur le motif tiré de la tardiveté de l'avis donné au procureur de la République du placement en garde à vue de l'intéressé :**

Attendu qu'il résulte de la procédure et de ses procès verbaux que, après son interpellation sur place pour un vol à l'étalage dans les locaux du centre commercial Euralille, par des policiers lillois, le 29 avril 2010 à 17 h 05, sans incident selon les termes du procès-verbal correspondant, l'intéressé a été conduit par ceux-ci, sur instruction de leurs supérieurs, directement vers les locaux de leur service, à l'Hotel central de Police de Lille ( où se trouve, également, le service de la police aux frontières ) pour présentation à l'officier de police judiciaire de ce service, immédiatement avisé dès l'interpellation, que le procureur de la République de Lille a été avisé de ce placement en garde à vue, à compter de 17 h 05, par les enquêteurs à 17 h 50, selon le procès-verbal établi ce jour là et à cette heure là par les enquêteurs, puis que, le 29 avril 2010 à 17 h 55, les policiers ont notifié à l'intéressé son placement en garde à vue à compter de 17 h 05 et ses droits sous ce régime ;

Attendu que, lors de son interpellation puis au moment où les enquêteurs ont avisé le parquet du placement en garde à vue, l'intéressé se disait né le 16 octobre 1992 et que les policiers ont relevé que le magistrat du parquet qu'ils ont contacté pour l'aviser du placement en garde à vue était le magistrat de la permanence de la section des mineurs et de la famille ;

Attendu que l'article 63 du code de procédure pénale prévoit que l'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction et qu'il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République ;

Attendu que, par application de ce dernier texte, ( dont l'appelant a également cité les mêmes dispositions mais sous la référence erronée de l'article 63 -1 du même code ), au vu de la chronologie ci-dessus reprise et résultant directement des procès-verbaux de la procédure et au vu des motifs énoncés par le premier juge, il y a lieu d'adopter les motifs de ce dernier ;

Attendu, en effet, que, en l'espèce, le délai de 45 minutes écoulé entre le placement en garde à vue sur les lieux de l'interpellation et l'avis donné au parquet de ce placement par les policiers depuis leurs propres locaux ne satisfait pas l'exigence des termes de l'article 63 du code de procédure pénale précités ;

Attendu que ce délai, non seulement a excédé considérablement celui qui aurait été compatible avec une bonne application de ce texte, mais encore ne se trouve expliqué par aucune circonstance particulière et encore moins insurmontable, en l'absence de toute mention de ce type dans les procès-verbaux, et alors qu'il ne s'est toujours agi que de l'interpellation d'une seule personne et que cette

interpellation s'est déroulée sans aucune difficulté ainsi qu'il ressort des procès-verbaux eux-mêmes;

Attendu qu'il ne s'agit pas ici de la notification du placement en garde à vue et des droits afférents sous ce régime à la personne de l'intéressé mais de l'information immédiate du placement en garde à vue à donner par les enquêteurs au parquet ;

Attendu que cet avis peut être donné par tout moyen, que les moyens de communication dont disposent des enquêteurs, dès le début du trajet de 5 km dans le centre de Lille à accomplir, leur permettaient soit de communiquer directement eux-mêmes avec le parquet, soit de communiquer avec leur propre service de telle sorte que leurs collègues présents à ce service puissent eux-mêmes immédiatement aviser le parquet ;

Attendu que procéder ainsi, ce qui était parfaitement possible sans aucune difficulté, était d'autant plus nécessaire si les circonstances étaient celles que décrit l'appelant dans sa déclaration de recours, alors même que ces circonstances, même telles que décrites dans cette déclaration, n'ont aucun caractère exceptionnel ni insurmontable de telle sorte qu'elles justifient ni même expliquent un tel retard à avertir le parquet ;

Attendu que le premier juge n'avait pas, contrairement à l'exigence de l'appelant, à prendre en compte dans son appréciation des faits ces circonstances inopérantes, d'ailleurs non relatées par les enquêteurs eux-mêmes et alors que, même si elles avaient été relatées par ceux-ci dans les termes repris dans la déclaration d'appel, cette relation n'aurait pas été plus opérante compte tenu de l'absence de tout caractère exceptionnel ou insurmontable de ces circonstances pour contrarier la possibilité d'un avis rapide au parquet, rendu d'autant plus indispensable par le possible retard de la notification dans les locaux des enquêteurs à l'intéressé de son placement en garde à vue et des droits afférents à ce régime;

Attendu que cette violation de cette règle procédurale particulièrement importante en matière de garde à vue, s'agissant du contrôle de l'autorité judiciaire qui est dévolu par la loi au seul procureur de la République à ce stade, constitue une irrégularité de la procédure de privation de liberté qui a immédiatement précédé la rétention administrative, et que cette irrégularité est intervenue dans des conditions telles que la prolongation sollicitée de la rétention administrative subséquente ne pouvait être ordonnée et qu'il y a donc lieu de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise;

**Par ces motifs :**

Déclare l'appel recevable ;

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise.

Par application des dispositions de l'article L 554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, rappelle l'obligation de l'intéressé de quitter le territoire.

LE GREFFIER

Olivier GUINART

LE PRESIDENT DE  
CHAMBRE DELEGUE

Alain COURTOIS

Décision notifiée le 04/05/2010, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

le greffier